

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 16

Présents : 13

Nombre de suffrages : 16

Date de convocation

07/12/2023

Date d'affichage

07/12/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

et publication du :

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme TRAPON Sylvie.

Etaient présents :

Mme BRIDAY Laurence, M. CESSOT Cyril, M. DUREUIL Vincent, Mme HUMBERT Agnès, Mme LABORDE Anaïs, M. PEREIRA Antonio, Mme PONSOT Lucie, Mme PORTERA Laure, M. RICHARD Alain, M. RODET Arthur, M. THEVENET Thierry, Mme TRAPON Sylvie, Mme TROUSSARD Yvonne

Procuration(s) : M. BRIDAY Stéphane donne pouvoir à Mme Sylvie TRAPON, Mme CORDONNIER Jocelyne donne pouvoir à M. Thierry THEVENET, M. LEFEBVRE David donne pouvoir à Mme Agnès HUMBERT,

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. Vincent DUREUIL

Numéro interne de l'acte : 2023-88

Objet : Arrêt du projet de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) et définition des modalités de concertation

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Vu l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte :

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (dite APER), fait de la planification territoriale des énergies renouvelables, une priorité.

La loi APER confie de nouveaux leviers d'actions aux collectivités et les élus locaux qui renforcent leur rôle crucial pour l'aménagement du territoire.

Localement, cette loi permet d'apporter des compléments aux dynamiques locales déjà en place, puisque :

- le Grand Chalon porte un Plan Climat Air Energie qui fixe des objectifs ambitieux en faveur du développement de la production d'énergies renouvelables,
- le Syndicat Mixte du Chalonnais vient d'établir un atlas des énergies renouvelables, permettant de mieux identifier le potentiel de développement local.

Dans le cadre de cette loi, il appartient aux communes de définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (ZAE nR), où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces ZAE nR ne préjugent en rien de la réalisation des projets, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.).

Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone devrait pouvoir profiter d'une procédure d'instruction raccourcie, dont les modalités sont encore en cours de définition.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Un comité de projet (des représentants des collectivités territoriales participeront à ce comité de projet : un représentant de la commune et un représentant de l'EPCI, si celui-ci possède la compétence énergies renouvelables ; les représentants des communes concernées par l'enquête publique lorsqu'il s'agit d'une Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE), ou a minima des communes limitrophes) sera, dans ce cas, obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- Parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergies renouvelables,
- Parce que des mécanismes financiers pourront être introduits pour encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, un travail sera mené en collaboration avec le Grand Chalon.

Description du dispositif proposé :

La commune doit délibérer en vue de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, d'ici au 31 décembre 2023.

Certains décrets d'application de la loi sont toujours en attente, ainsi que des outils méthodologiques à destination des communes.

Dans la mesure où la définition de ces zones d'accélération doit pouvoir s'accompagner d'un temps de concertation avec la population, suivi d'une seconde délibération du Conseil Municipal, il n'est matériellement pas possible d'organiser l'ensemble de ces phases d'ici le 31 décembre 2023.

Aussi, il est proposé de solliciter un premier avis du Conseil Municipal concernant les zones d'accélération potentielles pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listés ci-après par filière :

ZAEnR Photovoltaïques

- Centrale photovoltaïque au sol :

- Les parcelles cadastrées section ZE n° 29, 30, 113, 115 et 117 d'une contenance totale de 3,4905 ha, constituant une friche, pourraient être retenues comme zones d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

- Photovoltaïque en toitures

- L'ensemble des zones urbanisées de la commune pourrait être retenu comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergies photovoltaïques en toitures, tel qu'indiquée sur le plan annexé à la présente,

ZAEnR Géothermie de surface sur nappe et sonde

- L'ensemble des zones urbanisées de la commune pourrait être retenu comme ZAEnR pour le développement de la géothermie sur sonde ou nappe, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

ZAEnR Bois énergie

- Le secteur du « Centre bourg » regroupant les bâtiments communaux tels que la salle polyvalente et ses abords, la mairie, la salle des fêtes, les écoles et les logements communaux pourrait être retenu comme ZAEnR favorable à l'implantation d'unités de production de bois énergie, telle qu'indiquée sur le plan annexé à la présente.

Sur la base de la délibération du Conseil Municipal, il conviendra ensuite de solliciter l'avis du public selon les modalités suivantes :

Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune et un registre de concertation seront disponibles en mairie pour permettre au public de formuler ses observations du 18 décembre 2023 au 19 janvier 2024, aux horaires d'ouverture de la mairie.

Une deuxième délibération sera nécessaire à l'issue de la concertation afin de pouvoir entériner les zones retenues.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-après, sous la forme d'un arrêt projet :

ZAEnR Photovoltaïques

- Centrale photovoltaïque au sol :

- Les parcelles cadastrées section ZE n° 29, 30, 113, 115 et 117 d'une contenance totale de 3,4905 ha, constituant une friche, pourraient être retenues comme zones d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

- Photovoltaïque en toitures

- L'ensemble des zones urbanisées de la commune pourrait être retenu comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergies photovoltaïques en toitures, tel qu'indiquée sur le plan annexé à la présente,

ZAEnR Géothermie de surface sur nappe et sonde

- L'ensemble des zones urbanisées de la commune pourrait être retenu comme ZAEnR pour le développement de la géothermie sur sonde ou nappe, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

ZAEnR Bois énergie

- Le secteur du « Centre bourg » regroupant les bâtiments communaux tels que la salle polyvalente et ses abords, la mairie, la salle des fêtes, les écoles et les logements communaux pourrait être retenu comme ZAEnR favorable à l'implantation d'unités de production de bois énergie, telle qu'indiquée sur le plan annexé à la présente.

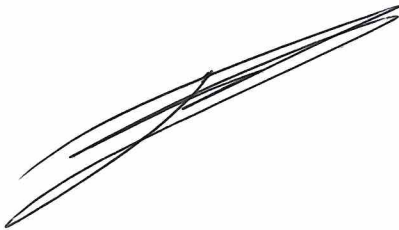
- **DECIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population, comme suit:

Mise à disposition du public d'un registre de concertation aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du 18 décembre 2023 au 19 janvier 2024.

- **CHARGE** Madame le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique de Saône-et-Loire,
- à la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,
- au Syndicat Mixte du Chalonnais.

Le Secrétaire de séance,
Vincent DUREUIL



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à RULLY
Le Maire,
Sylvie TRAPON



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal
Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*